

N° 1003333

11

construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le recours gracieux formé par les associations requérantes contre le permis de construire en litige a été notifié au pétitionnaire le 18 mars 2010, soit dans les délais et formes prévus par les dispositions précitées de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le Préfet de la Moselle et tirée du défaut de respect de ces dispositions ~~s'agissant de la notification au pétitionnaire doit être rejetée ;~~

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la présente requête est recevable en tant qu'elle émane de l'ASSOCIATION MIRABEL - LORRAINE NATURE ENVIRONNEMENT et de l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté susvisé du 15 janvier 2010 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : (...) c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération approuvée par le conseil municipal de Hambach au mois de juillet 2009 avait notamment pour objet de reclasser un terrain de zone 2 AUX en zone 1 AUXa, de manière, en particulier, à permettre d'édifier une centrale de production électrique fonctionnant au gaz ; qu'eu égard aux caractéristiques des activités pouvant désormais être exercées sur ledit terrain, lequel n'est distant que de quelques centaines de mètres d'une zone d'habitation, et aux inconvénients susceptibles d'en résulter pour la population, cette modification doit être regardée comme comportant de graves risques de nuisance au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, en application des dispositions précitées, une telle évolution du plan local d'urbanisme de la commune de Hambach supposait une révision dudit document d'urbanisme et ne pouvait dès lors résulter d'une simple procédure de modification ; que, par suite, la nouvelle définition du zonage de la commune de Hambach issue de cette modification n'est pas conforme aux dispositions précitées de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme : « L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le plan local d'urbanisme, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur. » ; qu'il résulte de ces dispositions, que la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme a, au même titre que son annulation pour excès de pouvoir, pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur ; que, dès lors, il peut

N° 1003333

12

être utilement soutenu devant le juge qu'un permis de construire a été délivré sous l'empire d'un document d'urbanisme illégal - sous réserve, en ce qui concerne les vices de forme ou de procédure, des dispositions de l'article L. 600-1 du même code -, à la condition que le requérant fasse en outre valoir que ce permis méconnaît les dispositions pertinentes ainsi remises en vigueur ; qu'à ce titre, les associations requérantes soutiennent que le projet en litige ne peut légalement être implanté en zone 2 AUX ;

Considérant que la modification susévoquée du plan local d'urbanisme de la commune de Hambach avait, ainsi qu'il vient d'être dit, pour finalité de reclasser en zone 1 AUXa, le terrain d'assiette du projet en litige qui était initialement implanté en zone 2 AUX ; que toutefois, la déclaration d'illégalité susévoquée de cette modification ayant pour effet, ainsi qu'il a été exposé ~~ci-dessus, de remettre en vigueur le précédent zonage, la légalité de ce projet doit être appréciée~~ au regard des dispositions applicables à la zone 2 AUX ; qu'en vertu des dispositions applicables à la zone 2 AUX, sont uniquement admis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des service publics ou concourant aux missions des services publics ; que contrairement à ce que soutiennent le préfet et la société Hambrégie, une centrale de production électrique ne peut être regardée, au sens des dispositions réglementaires applicables, comme un « ouvrage technique » ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que le projet en litige ne pouvait légalement être implanté en zone 2 AUX ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 précité du code de l'urbanisme, qu'aucun autre moyen n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation prononcée par la présente décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;